

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 10354

Numéro SIREN : 793 206 855

Nom ou dénomination : "WHITE KEN"

Ce dépôt a été enregistré le 03/09/2021 sous le numéro de dépôt 112454

WHITE KEN
Société par actions simplifiée au capital de 6.000 euros
Siège social : 62 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris
RCS Paris – 793 206 855
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,
Le trente juin,

La société **KEN GROUP**, société par actions simplifiée au capital de 1.162.693,60 euros, dont le siège social est sis 62 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 489 723 858, représentée par son Président, la société ZAK, elle-même représentée par Monsieur Frank-Elie BENZAQUEN, associée unique de la Société (l'« **Associée Unique** »),

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020,
- le rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- le texte du projet des décisions qui lui sont soumises,
- les statuts de la Société
- le projet de statuts modifiés,

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 18 des statuts de la Société,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice social clos,
- Mentions des conventions visées à l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIERE DECISION

(Modification de l'article 18 des statuts de la Société)

L'Associé Unique,

décide de modifier l'article 18 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 18 – COMPTES SOCIAUX »

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que, lorsque la loi l'exige, des comptes consolidés, un rapport de gestion et un rapport sur la gestion du groupe.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice. »

DEUXIEME DECISION

(Affectation du résultat de l'exercice social clos)

L'Associée Unique,

approuve la proposition du Président, et décide d'affecter la perte de l'exercice de (1.982.601) euros en totalité au compte « *report à nouveau* » qui s'élève ainsi à (1.982.601) euros,

constate que compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à la somme de (1.107.839) euros pour un capital social de 6.000 euros et demeurent inférieurs à la moitié du capital social,

prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucune distribution de dividende n'a jamais été effectuée.

TROISIEME DECISION

(Mentions des conventions visées à l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce)

L'Associée Unique,

prend acte, conformément à l'article L. 227-10, alinéa 4, du Code de commerce, que la convention suivante est intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son Associée Unique ou la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé :

- convention de gestion centralisée de trésorerie entre Ken Group et la Société conclue le 1^{er} janvier 2020.

prend acte, conformément à l'article L. 227-10, alinéa 4, du Code de commerce, que les conventions suivantes conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son Associé Unique ou la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ont pris fin au cours de l'exercice écoulé :

- convention de gestion de trésorerie entre Ken Group et la Société ;
- convention d'audit exceptionnel entre CMG Sports Club et la Société.

QUATRIEME DECISION

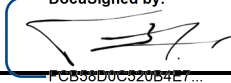
(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Associée Unique,

donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique répertorié sur le registre des décisions de l'Associée Unique.

DocuSigned by:



PCB38D0C320B4E7...

KEN GROUP

représentée par ZAK

Elle-même représentée par M. Frank-Elie
BENZAQUEN

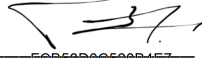
WHITE KEN

Société par actions simplifiée au capital de 6.000 euros
Siège social : 62 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris
RCS Paris - 793 206 855
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2021

Certifié conforme

DocuSigned by:

FCB58D0C520B4E7...
Le Président

I. FORME – OBJET- DENOMINATION- SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

L'installation et l'exploitation de centres sportifs de remise en forme, de loisirs, tourisme, centre d'affaires, lesdites activités comprenant notamment : soins esthétiques visage et corps, gymnastique, danse, massages, coiffure, tous services loisirs, tels qu'organisation de conférences, congrès, réunions, cocktails, réceptions privées en tous genres ; tous services tourisme, tels que billetterie, voyages, théâtre, ; tous services affaires, tels que location de bureaux, salles de réunions, de conférence, projection ; achat et vente de tous produits, articles et accessoires de sport, mode, articles de Paris, parfumerie, produits de beauté et de couture.

Et, d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **WHITE KEN** »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé au : 62 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés ou de l'associé unique.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

II. APPORTS- CAPITAL SOCIAL- FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – APPORTS

A la constitution de la Société, l'associée, soussignée, a apporté une somme en numéraire de mille (1.000) euros correspondant à mille (1.000) actions de 1 euro, souscrites et libérées en totalité comme en atteste le certificat de dépôt des fonds de la banque HSBC, agence Centre des Affaires Madeleine, 3 rue des Mathurins 75009 Paris en date du 6 mai 2013.

Aux termes des décisions du Président en date du 25 mars 2015, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de 4.000 euros, pour être porté de 1.000 euros à 5.000 euros.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 6 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1.000 euros par voie d'émission de 1.000 actions ordinaires de la Société.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 6.000 euros. Il est divisé en 6.000 actions d'un (1) euro de nominal chacune, libérées en totalité et toutes de même catégorie.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou de l'associé unique statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Dans le cadre d'une augmentation de capital, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi par un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir les associés 2 mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 16 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 13 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant sont mentionnées au registre des décisions des associés.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéa 1 et 2 du Code de Commerce.

IV. DECISIONS DES ASSOCIÉS

Article 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts aux associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés, ou, le cas échéant, de l'associé unique, sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la Société ;
- augmentation;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés, ou, le cas échéant, de l'associé unique, sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions des associés sont constatées dans un registre coté et paraphé.

Le cas échéant, les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES

Article 17 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 18 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que, lorsque la loi l'exige, des comptes consolidés, un rapport de gestion et un rapport sur la gestion du groupe.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice

Article 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés ou de l'associé unique.

La décision collective des associés ou de l'associé unique peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti conformément aux stipulations de l'article 10.h ci-avant

Article 21 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.